

17 février 1729

Injonction de payer à André Simon, laboureur à bœufs Semussac, pour une dette de 15 livres 9 sols envers Ardouin.

20 décembre 1728

extrait des registres du
du vingt decembre

greffe de la baronnie de Didonne
mil sept cent vingt huit

entre a---- ardouin----- deffendeurs -----t
la notation d'assignation ----- dernier signé
papet s--ga---ans co----- des---ambre
par dev---- - --uille co-----ment et
labbé ----sn-----
co---e andré Simon l-----
d-ff----- par -----
sur quoy apres -----endeur et audit une---
cau--- et sa partie -----aud faute de
comparoir pur et absolu pour ----- ---ons ycelluy
deffendeur condamné de payer audit demendeur la somme de
quinze livres neuf sols sur -----nant tant d--- p-----s de bou---
faite par ledit deffendeur d----- trau--- es----- mestier de
marechal, enparl----- serv---
devant nous que laditte somme de quinze livres neuf sols
est bien justement et légitimement due et attendu que le
dit demandeur est icy present nous l'avons fait approcher et
ay icelluy fait le--- l----- sermant au cas
requis moyennant le-----u laditte somme
luy est bien et légitimement dheu-----avoir aucune ---
recu ny en partie ----- octroyé acte et avons
en outre condamné -----depens que nous
avons liquidés ainsy -----d--- d-----
---prendre -----mnant en mendment
et donné et f-----re de la baronnie
de didonne tenue et expédié ----- lieu par nous

-----senechal de la ditte baronnie ---
-----bre mil sept cent vingt huit signé
----- marchand greffier recu onze sols
-----illi
----- 1729 a requeran labbé a caverne
p-----nnié par moy signé pap-----ant

Le dix sept février mil sept cent vingt neuf a la requeste
autre ardouin marechal demeurant au bourg de meschers dans
sa maison ou il fait son domicile je sergent soussigné recu
immatriculé sous les scaux de la baronnie de didonne demeurant
paroisse de Semussac ay signiffier le jugement de
condemnation sy dessus a andré Simon laboureur a bœufs
demeurant au bourg de semussac au fins qu'il n'en inore et en
conséquence -----mon seigneur de laditte baronnie et de
justice -----endement de balier audit ardoin
la somme de quinze livres neuf sols de principal portée par la
ditte condamnation livres trois sols dix deniers de depans
-----n semble les frais legitiment
deue ----- f-----d---- t-----rs pour tout de
lais protest-----in par toute voix regeuses de
justice do-----é que icy delaisée au domicile du
dit Simon -----parlant a sa personne et declare le controle
par moy sergent
en didonne

trait des regiments de la Rochelle de la bayonne de la ville de
du vingt de de au mil six cent vingt huit.



Entre au nom de
le statua assignat
papier 3 gar ans con
pude assignat con
le statua assignat

rendus. ieant
derniers signe
des ambre
mont d.

Ce accord mon
d. par
sur quoy
causant se par

rendus et audant
fait de

comparois par et absolu
affandus com d'anne de
liures de son

pour ce luy
dit d'anne de
tant de
de bon

marchal, en parte
deu nous que ladite s
est bien fait

de quinze livres
a tenue que
avons fait appo
surmont au cas

ay celluy fait
requis moy
luy est bien
depuis
en outre cou
avons liquides
survante
et donnee

la dite somme
revoic une
octroye act et avons
que vous
d'anne
munt en mandement
de la bayonne
de la

de donnee tenue et exp
a

de la

17 11 129
Seneschal de ladite baronie au
seu mil syst aut viny huit signe
marchand greffier veu oure sor
illi

l'an 1729. ce requerran l'abbé a une
maie par moy signe par ... aut

Le dix sept... sept cent vingt neuf a la requeste
entre ardoin marchant demeurant au bourg de meschures dans
sa maison ou il fait son domicile siuyant sous signe veu
triculle so is les seaux de la baronie de dieu demeurant

pour cause de ... y signifier le jugement de
condemnation sy des ... autre Simon laboureur abus
demeurant au bourg de ... au furs quil neninve et en
consequen ... mon seigneur de ladite baronie et de
indement de balier et puis audit ardoin
neuf sor de principal portie par la
liaves trois sor dis deniers de depen
se semble les autres fois legitemen
fin dans trois jours pour tout de
ce in par toute vos requerran
i que icy de la isle au domicile de
restonne et declare la contrevolle

la n. r.
dite coe
ve nos
seu. m.
Cair protest
justice do
dit sim
par moy

1729
indidem